École de Musique de la Flume

Classée Conservatoire à Rayonnement Intercommunal

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

à l'attention des usagers du Conservatoire

Communes de
Le **R**heu, L'**H**ermitage, **M**ordelles,
Breteil, **C**havagne, **C**intré, La **C**hapelle-**T**houarault et **S**aint-**G**illes

4, avenue de la Bouvardière - BP 85118
35651 LE RHEU Cedex

Tél : 02 99 78 67 97 / Fax : 02 99 64 02 57
Courriel : *info@laflume-musique.com*

L'école de musique de la Flume, classée Conservatoire de musique à Rayonnement Intercommunal est gérée par le Syndicat Mixte de Musique composé, conformément aux ***articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,*** *de délégués élus par les Communes, Cintré, Chavagne, La Chapelle-Thouarault, L'Hermitage, Mordelles, Le Rheu et Saint-Gilles et, pour la communauté de communes de Montfort, de délégués élus par représentation-substitution des communes pour le compte de la commune de Breteil.*

L'École de Musique de la Flume, dont le siège administratif est situé sur la commune de LE RHEU, est placée sous l'autorité de Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Musique.

Le Président nomme tout le personnel du Syndicat Mixte de Musique. Celui-ci placé sous l'autorité administrative et pédagogique du Directeur de la structure, qui en est le chef d'établissement.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - 1 - Dispositions générales

Objet

Le présent règlement fixe les règles relatives aux usagers du Conservatoire de musique à Rayonnement Intercommunal de la Flume. Il est extrait du règlement intérieur destiné à l'ensemble des agents de l'établissement, référencé à son article 8.

Champs d'application

L'ensemble des usagers.

Affichage

Le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site de l'école de musique de la Flume.

1 - 2 - Missions de l'établissement

L'école de musique de la Flume, en référence au schéma d'orientation pédagogique des écoles de musique et de danse défini par le Ministère de la Culture, place les pratiques collectives au centre de son ***projet pédagogique et artistique*** *et ses missions générales sont les suivantes :*

- **La sensibilisation**
- **L'enseignement**
- **L'accompagnement des pratiques amateurs**
- **L'orientation**
- **La diffusion et la création**

1 - 3 - Objectifs de l'établissement

L'École de Musique de la Flume est un lieu de **formation**, de **pratique**, de **création** et de **diffusion** de la musique, c'est **un lieu culturel vivant** ouvert :

- à des publics d'origines socioprofessionnelles et d'âges divers quel que soit leur lieu de résidence.
- à des esthétiques musicales variées.

Elle se donne pour principal objectif de développer un projet pédagogique et artistique en direction de chaque habitant de son territoire. Pour cela, ce projet s'appuie sur les objectifs suivants :

- **permettre au plus grand nombre l'accès à un enseignement musical diversifié et de qualité, principalement aux publics qui en sont les plus éloignés, et en particulier les plus jeunes,**

- former conjointement des amateurs et de futurs professionnels dans une organisation définie par le projet pédagogique et artistique du conservatoire,

- favoriser l'épanouissement et l'enrichissement des élèves,

- accueillir tous ses usagers dans les meilleures conditions,

- participer à l'activité éducative et culturelle du Territoire.

ARTICLE 2 : SCOLARITÉ ET VIE DU CONSERVATOIRE

2 -1 - Modalités d'inscriptions et de réinscriptions

Le Conservatoire de musique à Rayonnement Intercommunal accueille les élèves à partir de 4 ans.
Le Comité Syndical fixe chaque année les critères qui déterminent les inscriptions et les réinscriptions.
Les inscriptions et les réinscriptions déterminent le nombre d'heures de cours qui sera dispensé par l'établissement au cours de l'année scolaire suivante.
Pour chaque année scolaire, les dates d'inscription sont communiquées par voie de presse et affichage.
Les **réinscriptions** se font en juin et les **inscriptions** sont prises en fonction des places disponibles.
Des **inscriptions complémentaires** sont organisées en Septembre.
Les élèves non réinscrits dans les délais impartis, ne sont plus prioritaires et ne seront admis que dans la limite des places disponibles.
L'accès à l'enseignement de l'Ecole de Musique s'adresse en priorité aux personnes résidant sur le territoire du Syndicat Mixte de Musique de la Flume.
Les éventuelles inscriptions des élèves domiciliés hors du territoire du Syndicat Mixte de Musique de la Flume seront examinées chaque année par le Comité Syndical. Ils s'acquittent d'un tarif plus élevé.
L'inscription au cours d'instrument est réservée prioritairement aux élèves d'âge scolaire. Cette mesure ne concerne pas les ateliers de pratiques collectives.

Les réinscriptions d'élèves qui ne souhaiteraient pas s'impliquer dans le projet pédagogique de l'école de musique (refus de participer aux auditions, ou aux ateliers de pratiques collectives, ou aux évaluations…) seront placées en juin sur liste d'attente.
Elles seront acceptées en septembre en fonction des places éventuellement disponibles.

L'inscription n'est effective que lorsque :

- le dossier d'inscription est complet,
- les horaires des cours ont été définis entre les enseignants et les élèves.

Tout cours commencé est dû pour l'année, même en cas d'abandon en cours d'année.

2 -2 - Emploi du temps

La période des activités suit le calendrier scolaire (36 semaines).
Sur cette base, toutes les activités des élèves reprennent au plus tard lors de la 3ème semaine de septembre pour 34 semaines.
Les enseignants sont conviés dans l'établissement dès la première semaine de septembre.
L'aménagement des différents emplois du temps et les rencontres avec les familles sont organisés lors de la deuxième semaine de septembre.
Il appartient au Directeur de l'établissement de veiller à l'équilibre des effectifs entre les cursus et les disciplines. Pour cela, il peut être amené à valider ou non les demandes d'admission et à répartir les élèves par classes, disciplines et niveaux.

Les nouveaux élèves ayant déjà des pré requis seront admis dans les classes correspondantes sur avis de la direction et des enseignants concernés.
Les élèves issus des établissements contrôlés par l'état seront admis directement dans le niveau concerné sur présentation des justificatifs de leurs derniers résultats aux évaluations ou de l'appréciation globale de l'année précédente.
Les élèves issus d'associations, cours particuliers et écoles municipales seront testés (sous forme d'observation) lors de la période : rentrée-vacances de la Toussaint. Ils seront ainsi classés dans le niveau correspondant.
Les horaires des cours d'instrument sont établis par les professeurs avec les élèves, sous le contrôle de la Direction.

2 - 3 - Droits d'inscription - Facturation - Modalités de règlement

Usagers

Au moment de l'inscription, le dossier doit être complet.

Un acompte de 120 € - dont 15 € de frais administratifs par famille (non remboursables) - est demandé au dépôt du dossier d'inscription ou de réinscription, sauf pour les parcours suivants :

- sensibilisation,
- soutien à la pratique amateur, en pratique collective exclusivement,

Le montant annuel des droits d'inscription correspondant à la tarification est fixé par le Comité Syndical pour chaque rentrée scolaire.

Frais de scolarité - domiciliation

Les usagers domiciliés sur les communes adhérentes au Syndicat Mixte de l'école de musique de la Flume, bénéficient de droits d'inscription fragmentés en 9 tranches correspondant au quotient familial, tarif : « Flume ».

Pour le calcul du quotient familial, la présentation de l'avis d'imposition sur le revenu n-1 est nécessaire.

En l'absence de présentation de l'avis d'imposition, le tarif de la tranche I sera appliqué, sans modification possible après le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Les usagers domiciliés hors des communes adhérentes au Syndicat Mixte de l'école de musique de la Flume s'acquittent d'un tarif plus élevé appelé : « tarif extérieur ».

Modalités de règlement

Le code monétaire et financier ainsi que sa jurisprudence indiquent que tout chèque signé entraine le transfert immédiat de la somme indiquée. **En conséquence, tout chèque reçu sera encaissé immédiatement.**

Ainsi, il vous est proposé de régler **dès** réception la facture et, au plus tard avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours. **Passé ce délai le recouvrement de la somme due sera confié à la Trésorerie de CHARTRES DE BRETAGNE.**

La facturation est adressée à la famille dans le courant du mois de novembre avec différentes possibilités de paiement :

- Prélèvement automatique de 3 fois minimum à 10 fois maximum
- En totalité par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'école de musique de la Flume
- Chèques vacances
- Dispositif « Sortir »
- Numéraire

Pièces à fournir

-Avis d'imposition sur les revenus n-1 (pages 1 et 2)

-Attestation d'assurance Responsabilité Civile

-Relevé d'identité Bancaire (R.I.B) au format SEPA *(en cas de mise en place du prélèvement ou changement de domiciliation bancaire)*

-Mandat SEPA d'autorisation de prélèvement *(en cas de mise en place du prélèvement ou changement de domiciliation bancaire)*

-Pour les personnes en bénéficiant :

- Attestation CAF : Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)
- Attestation pour le dispositif « SORTIR ! »

Engagement

À compter du 15 octobre, en cas d'abandon, les droits d'inscription seront dus en totalité pour l'année scolaire.

En cas d'interruption du parcours en cours d'année, pour raisons particulières, un remboursement au *prorata temporis* sera effectué. La Direction restera seule juge du caractère particulier des raisons invoquées.

En cas de non-paiement, tout ou partie, aux échéances prévues, le dossier est transmis au Trésorier Principal pour recouvrement des droits d'inscription.

2 - 4 - Réductions

Les familles domiciliées sur les communes du Syndicat Mixte de Musique de la Flume, peuvent bénéficier de réductions tarifaires proposées par l'école de musique de la Flume.
Les modalités sont affichées et disponibles à l'administration de l'école de musique.

L'Association des Parents d'Élèves et Amis de la Flume peuvent également apporter un soutien financier aux familles adhérentes à l'A.P.E.
Les modalités sont affichées et disponibles à l'administration de l'école de musique.

2 - 5 - Assurance et responsabilité

Les activités du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal sont des activités annexes au régime scolaire et devront être couvertes par l'assurance souscrite par les parents pour leur(s) enfant(s). Les cotisations du C.R.I. n'incluent aucune garantie individuelle.
Une attestation d'assurance responsabilité civile est à fournir à l'inscription.
Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal est assuré contre les risques encourus dans son enceinte et uniquement pendant les heures de cours.
Les parents demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants et dès la fin du cours. La responsabilité du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal n'est plus engagée en cas de sortie de l'élève, entre deux cours et en dehors des bâtiments.
Les élèves des classes de jardin et d'éveil musical doivent être accompagnés et repris obligatoirement par les parents, ou responsables délégués, directement auprès des professeurs.
Les détériorations ou dégradations du matériel seront à la charge des personnes reconnues responsables.
Les enseignants ne sont pas tenus à la surveillance des élèves, ni avant ni après le cours.
Le C.R.I. dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols d'objets personnels appartenant aux élèves et aux visiteurs.

2 - 6 - Absences

<u>Élèves</u>

La présence des élèves et le respect des horaires à tous les cours est obligatoire.
Le manque d'assiduité est soumis au conseil pédagogique. Il peut entraîner l'exclusion.
Pendant toute la durée des études, les élèves sont tenus de participer aux activités et prestations publiques du C.R.I.
Les élèves convoqués aux évaluations doivent se présenter aux épreuves. La plupart des évaluations ont lieu sur le temps scolaire. Une convocation est adressée aux élèves qui, sur présentation de celle-ci au responsable de leur établissement scolaire, vaut dérogation.
En cas d'absence, celle-ci devra être signalée au secrétariat qui se chargera d'avertir l'enseignant. A partir de trois absences non justifiées dans le trimestre, l'élève sera considéré comme démissionnaire. Un courrier lui sera adressé.
L'absence d'un élève ne donne lieu à aucun remplacement de cours et aucun remboursement.
L'absence non motivée à l'évaluation vaut avertissement.

<u>Enseignants</u>

Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir chercher leurs enfants dans les conditions normales de sécurité.
Pour cela, ils s'assurent que l'enseignant est présent.
En cas d'absence d'un enseignant, dans la mesure du possible et pendant les horaires d'ouverture de l'administration, le C.R.I. prévient les élèves ou les familles, par téléphone, mail, ou sms.
En cas d'absence prolongée d'un enseignant, le C.R.I. pourvoira à son remplacement dans la mesure du possible.
Les absences d'enseignants ne donnent pas lieu à une réduction de la cotisation annuelle.

2 -7 - Démission - Abandon

L'abandon ou la démission volontaire doit être signifiée par écrit au Directeur de l'établissement.
Tout élève inscrit qui ne se présente pas dans les 15 jours après le début de ses cours, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire et rayé des effectifs.

2 - 8 - Sécurité

Rappel aux enseignants

Chaque enseignant est chargé de faire respecter, en fonction de ses responsabilités et du public qu'il a en charge, les consignes qui lui sont données pour sa propre sécurité et celle d'autrui.

Usagers

L'école de Musique de la Flume est un établissement recevant du public (ERP IVème catégorie).

Les bâtiments du C.R.I. ainsi que les locaux mis à disposition par les communes, sont placés sous la responsabilité du Chef d'Établissement, qui est le Directeur du Conservatoire au regard de la Commission de Sécurité.

La vigilance de chacun s'impose, notamment quant à la propreté et l'ordre et également quant au respect des lieux et des activités qui s'y déroulent.

Discipline des élèves

En cas de non respect des règles élémentaires, des sanctions pourraient être prises :

- Avertissement
- Exclusion temporaire
- Renvoi définitif

Ces sanctions seront prononcées par le Président sur proposition du Directeur du C.R.I.

Obligation des élèves

Tout élève est tenu d'assister à ses cours hebdomadaires. En cas d'absence de celui-ci, l'administration et les enseignants devront être prévenus. Les cours ne seront pas remplacés.

2 - 9 - Prêts aux élèves

Instruments

Chaque élève des classes instrumentales ou de pratiques collectives doit disposer d'un instrument personnel.

Toutefois, le C.R.I. est doté d'un parc instrumental destiné à la location pour les élèves débutants, dans la limite de ses possibilités.

Les modalités (durée et coût) de ce prêt sont affichées et disponibles à l'administration de l'école de musique.

Matériel

L'emprunt de matériel est possible en fonction du projet de l'élève et des possibilités de l'école de musique.

Une convention, précisant le motif et la durée de l'emprunt, la personne responsable et l'assurance couvrant les préjudices éventuels est établi entre le demandeur et le Chef d'établissement.

Aucun matériel ne peut sortir des locaux du C.R.I. sans autorisation préalable écrite du chef d'établissement.

2 - 10 - Utilisation des locaux

En dehors de leurs cours et durant les heures d'ouverture du secrétariat, les élèves peuvent solliciter, de façon ponctuelle, une salle pour leur travail artistique personnel ou la pratique collective. Une salle pourra leur être attribuée en fonction des disponibilités du planning.

La mise à disposition régulière d'une salle aux élèves est possible, sous leur responsabilité directe ou parentale s'ils sont mineurs.

Une convention est établie entre le demandeur et le Chef d'établissement.

ARTICLE 3 : PÉDAGOGIE

3 -1 - Organisation pédagogique

L'école de musique de la Flume organise sa pédagogie sur les 8 communes du Syndicat Mixte afin de réduire les inégalités géographiques et permettre un meilleur accès aux usagers de l'ensemble des 10 communes du Territoire (étendu à Vezin-le-Coquet et Le Verger).

Sur les communes de Breteil, Chavagne, Cintré, La Chapelle-Thouarault et Saint-Gilles

Locaux mis à disposition par les communes

- **Jardin Musical** : en fonction du nombre d'inscrits.
- **Éveil Musical** : en fonction du nombre d'inscrits.
- **Formation Musicale** : 1ère année, puis au-delà, en fonction des effectifs du groupe classe.
- **La Formation Instrumentale** : pour les débutants et le Cycle I uniquement et, l'équivalent minimum d'une heure de cours.
- **Le Soutien à la Pratique Amateur** *en* Individuel et *en* Atelier Instrumental (*à partir de l'équivalent d'une heure de cours*) ; en Atelier de Musiques Traditionnelles (*à partir de 3 élèves de même niveau instrumental*).

Sur les communes de Le Rheu

Salle de danse des Perrières ou de la Trémelière

- **Éveil Musique et Danse** : en fonction du nombre d'inscrits.

Sur les communes de Le Rheu, Mordelles et L'Hermitage

Bâtiments Intercommunaux

- Même organisation que pour les autres communes (Cf. au-dessus).
- **La Formation Globale** : au-delà du Cycle I avec les Cycles II et III, le **P**arcours **M**usiques **A**ctuelles et le **P**arcours **A**ccéléré.
- **Le Soutien à la Pratique Amateur**, dans les mêmes modalités (Cf. au-dessus), sauf pour Le Rheu (siège).
- **La PRatique Collective** : Orchestres, Ensembles et Chœurs (tous cursus).

3 -2 - Organisation des études et évaluations

Les études

L'organisation des études est définie dans le règlement pédagogique de l'établissement, en référence au schéma d'orientation pédagogique des écoles de musique et de danse, défini par le Ministère de la Culture.

Les élèves sont tenus d'en prendre connaissance. Il est consultable sur : www.laflume-musique.com

ARTICLE 4 : CONCLUSION

Le présent règlement intérieur du Syndicat Mixte de Musique approuvé à l'unanimité par l'assemblée délibérante en date du 7 octobre 2015 et dont les statuts ont été mis à jour le 1er janvier 2017, a été réactualisé en avril 2020.
Il a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée délibérante en date du 19 mai 2020.

Fait à LE RHEU, le 19 mai 2020

Le Directeur
Frédéric BRAND

Le Président
Jean-Luc CHENUT

ECOLE DE MUSIQUE DE LA FLUME
- agréée par l'Etat - LE RHEU -